



HAL
open science

L'effectivité de la Convention internationale des droits de l'enfant : question(s) de méthode(s)

Marc Pichard

► **To cite this version:**

Marc Pichard. L'effectivité de la Convention internationale des droits de l'enfant : question(s) de méthode(s). Les Petites Affiches, 2010, 200, pp.7-11. hal-02363232

HAL Id: hal-02363232

<https://hal.science/hal-02363232>

Submitted on 14 Nov 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'effectivité de la Convention internationale des droits de l'enfant : question(s) de méthode(s)

Par Marc Pichard, Professeur à l'université Lille Nord de France - UDSL

Que signifie s'interroger sur l'effectivité de la Convention internationale des droits de l'enfant ? La Convention étant une norme juridique, il s'agit de déterminer ce que peut être l'effectivité d'une norme juridique. En première approche, l'effectivité d'une règle de droit a à voir avec sa traduction dans les faits [2](#).

Ceci posé, s'interroger sur l'effectivité de la règle de droit a plus ou moins de sens selon les types de règles de droit envisagés. Ainsi la règle coutumière présente-t-elle en principe un haut degré d'effectivité puisque l'existence même d'une telle règle « implique toujours une certaine durée de pratique effective » [3](#). Tout au contraire, on a pu écrire que « le champ des droits de l'homme, plus précisément des normes qui déclarent, reconnaissent, définissent, attribuent des droits de l'homme, est certainement celui où l'écart entre l'existence de la norme et l'effectivité de son application est le plus grand » [4](#). La question de l'effectivité de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont l'objet est bien de déclarer, reconnaître, définir, attribuer des droits de l'homme – des droits de « l'homme-enfant » [5](#) –, a donc, *a priori*, particulièrement de sens. Elle peut se formuler de la sorte : la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant par la France a-t-elle produit des effets ou bien ne faut-il y voir qu'une incantation sans la moindre retombée dans les faits ?

Classiquement, on considère que la détermination de l'effectivité d'une règle de droit relève de la sociologie du droit, plutôt que du droit au sens strict [6](#). Il s'agirait en effet de comparer la distance qui peut séparer le devoir-être, la règle de droit, et l'être, la réalité factuelle. Pour cela, il faudrait donc recourir à des méthodes – sondages, enquêtes – qui seraient l'apanage de la sociologie. Il n'est toutefois pas certain que la question de l'effectivité d'une convention internationale reconnaissant des droits de l'homme sollicite de tels outils. En effet, et au premier abord, cette question semble se poser avant tout en termes de réception du traité par les ordres juridiques internes. En somme, la question de l'effectivité est, totalement ou partiellement, une question de droit. Le texte de la Convention internationale des droits de l'enfant invite d'ailleurs à une telle analyse. Son article 4 stipule en effet que : « Les États s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ». Un auteur a pu reformuler la stipulation de la sorte : « Les États doivent prendre les mesures normatives nécessaires pour assurer l'effectivité des droits proclamés : c'est l'objet même du traité » [7](#). Et l'impression sort renforcée de la lecture de l'article 2 de la Convention : « Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction (...) ». Or le mode le plus communément admis de respect et de garantie des droits par un État est le recours au droit.

À lire la Convention internationale des droits de l'enfant, le mode normal de conquête de son effectivité serait donc la réception de la Convention par le droit (I). Il ne serait toutefois pas fondé de limiter de la sorte et *a priori* une interrogation relative à l'effectivité de la Convention internationale des droits de l'enfant. On ne peut pas exclure l'hypothèse d'une effectivité sans réception de la Convention par le droit (II).

I. L'effectivité par réception de la Convention par le droit

La lecture de l'article 4 mais surtout de l'article 2 de la Convention de New York permet de comprendre que, pour ses auteurs, le recours au droit de nature à assurer l'effectivité du traité peut être non seulement recours à des

textes mais aussi à des modes procéduraux de garantie des droits, en somme, recours à un juge : il faut distinguer la réception par les textes (A) et la réception par les juges (B).

A. La réception par les textes

Les engagements pris par un État partie à la Convention de New York devraient, pour que celle-ci produise des effets, se traduire par l'adoption de textes en droit interne [8](#); l'article 4, en particulier, invite à la réforme. De fait, des textes ont été adoptés en France dont l'objet est d'assurer l'effectivité de la Convention. La question de méthode, préalable à l'étude de l'effectivité de la Convention, est alors celle de savoir comment identifier un texte censé procéder à sa réception. La tâche est plus ou moins aisée.

Elle est très aisée en cas de référence explicite du texte à la Convention.

Il y est parfois fait référence dans l'intitulé même du texte. Mais les cas sont rares, deux à notre connaissance, directement liées à la ratification et à la publication de la Convention [9](#). On doit toutefois pouvoir assimiler à ces textes ceux qui, dans leur intitulé, font référence aux droits de l'enfant, du moins s'ils sont postérieurs à la Convention internationale : il est alors extrêmement probable qu'ils aient été adoptés en vue d'une effectivité accrue de la Convention. On peut, en particulier, citer trois lois : la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le Code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant un juge aux affaires familiales ; la loi n° 99-478 du 9 juin 1999 visant à inciter au respect des droits de l'enfant dans le monde, notamment lors de l'achat des fournitures scolaires ; la loi n° 96-296 du 9 avril 1996 tendant à faire du 20 novembre une journée nationale des droits de l'enfant. De fait, ce dernier texte se réfère explicitement à la Convention de New-York, mais ailleurs.

Parfois, en effet, la réception peut être assurée par la référence faite à la Convention dans le corps même du texte. Outre la loi du 9 avril 1996, doit être signalé, en dernier lieu, le décret n° 2009-765 du 23 juin 2009 relatif à la formation dans le domaine de la protection de l'enfance en danger et modifiant l'article D. 542-1 du Code de l'éducation, qui intègre dans les thèmes des programmes de formation « l'évolution et la mise en perspective de la politique de protection de l'enfance en France, notamment au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant ». Des textes faisant expressément référence à la Convention de New York peuvent être rapprochés ceux qui renvoient à des conventions internationales parmi lesquelles est implicitement mais nécessairement comprise la Convention internationale des droits de l'enfant. Ainsi, l'article 1^{er} de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants dispose : « Il est institué un Défenseur des enfants, autorité indépendante. Il est chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé ». Nul doute que, parmi ces engagements internationaux, eu égard à la mission du défenseur des enfants et à la date de la loi, est comprise la Convention internationale des droits de l'enfant.

À défaut de tels indices formels, comment savoir si le texte a été adopté pour garantir l'effectivité de la Convention alors que les lois françaises ne sont pas précédées d'un préambule qui permette d'en cerner exactement l'origine idéologique comme juridique ?

Le recours aux travaux préparatoires peut alors être utile. Si ceux-ci doivent être maniés avec beaucoup de circonspection, on peut toutefois supposer que, s'il est fait référence à la Convention internationale des droits de l'enfant, en particulier dans l'exposé des motifs du projet ou de la proposition de loi, c'est que le texte lui-même a été conçu pour rendre effective cette Convention. Ainsi lit-on dans l'exposé des motifs du projet de loi qui a abouti à la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance : « Le respect des droits de l'enfant a reçu au cours des quinze dernières années une nouvelle consécration au niveau international. La Convention internationale sur les droits de l'enfant (...) a été ratifiée par la France en 1990 (...). Dans ce contexte, notre effort mérite de porter davantage sur le respect des droits de l'enfant et de ses parents ». On peut légitimement supposer que la loi votée tend, dès lors, à la réception de la Convention.

Mais les travaux préparatoires, quand ils existent, ne sont parfois d'aucun secours, de sorte que la part, dans l'adoption des textes, de la volonté de rendre effective la Convention internationale des droits de l'enfant peut être très difficile à évaluer. On a, par exemple, pu se demander si l'article 225-15-1 du Code pénal issu de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, qui a instauré « une véritable présomption de vulnérabilité ou de situation de dépendance » [10](#) au profit des mineurs, ne serait pas inspiré de l'article 32 de la Convention de New York [11](#). Simplement, dans cette hypothèse, l'influence n'est pas certaine : la filiation n'a pas été posée dans le projet de loi et il n'est fait référence à la Convention internationale dans aucun des rapports parlementaires. Même si la Convention des droits de l'enfant a été prise en considération, on ne peut certes pas l'assurer. Sa réception par les textes est donc parfois incertaine – ce qui rend délicate l'évaluation de son effectivité par ce biais. De fait, cette incertitude est moindre en cas de réception de la Convention par le juge.

B. La réception par le juge

La possibilité de voir sanctionné par le juge le non-respect des droits de l'homme est souvent considérée comme la voie naturelle de l'effectivité des conventions internationales qui les reconnaissent : « Les systèmes démocratiques attachés aux droits de l'homme enregistrent de plus en plus largement l'idée du droit au recours comme élément d'effectivité, y compris contre les autorités publiques, dès lors que sont en jeu des questions relatives à ces droits » [12](#). La Convention internationale des droits de l'enfant pose elle-même l'importance du rôle du juge pour assurer sa propre effectivité [13](#). Mais l'applicabilité et l'invocabilité directes des conventions internationales devant le juge interne génèrent parfois de fortes réticences – aux motifs avouables ou inavouables [14](#). Or précisément, la Convention de New York fait partie des traités dont la réception par le juge a été difficile. Longtemps, la Cour de cassation a considéré que, la Convention « n'étant pas directement applicable en droit interne », ses dispositions ne pouvaient pas être invoquées devant les tribunaux [15](#), avant de procéder à un revirement de jurisprudence, par plusieurs arrêts de l'année 2005 [16](#). À cette occasion, la Cour de cassation adopte la méthode de raisonnement préconisée par le Conseil d'État : une réception de certains articles de la Convention, pas de la Convention dans sa totalité.

Outre que cette méthode est d'un maniement particulièrement délicat, elle conduit à une réception seulement partielle de la Convention par les juges internes : l'effectivité générale de la Convention par la voie juridictionnelle est d'emblée exclue par les juridictions françaises. Fondée [17](#) ou pas [18](#), la méthode est un frein à l'effectivité de la Convention internationale des droits de l'enfant [19](#).

En outre, quand bien même certaines stipulations de la Convention internationale des droits de l'enfant sont directement appliquées, leur utilité pour la résolution du litige peut s'avérer douteuse – en particulier parce que des textes de droit interne imposent la même solution [20](#). Or la réception qui ne change pas l'état du droit, puisque le droit interne permet de parvenir au même résultat, peut-elle être dite vecteur d'une effectivité ? Le doute est permis : la réception formelle de la Convention dans les décisions de justice ne produit alors aucun effet spécifique, de sorte qu'on peut hésiter à parler d'effectivité. Le constat conduit à s'interroger : si la réception de la Convention par le droit n'implique pas nécessairement une effectivité de la Convention, l'effectivité peut-elle se passer de la réception de la Convention par le droit ?

II. L'effectivité sans réception de la Convention par le droit ?

L'hypothèse de l'effectivité sans réception de la Convention par le droit se subdivise elle-même en deux, selon que ce qui fait défaut est la réception de la Convention (A) ou bien le recours au droit (B).

A. L'effectivité sans réception de la Convention ?

Rêvons un peu. En 1988, l'État d'Utopie garantit à tout enfant son enregistrement aussitôt sa naissance, lui reconnaît le droit à un nom et celui d'acquérir une nationalité. Dans ce pays de cocagne, les enfants handicapés peuvent mener une vie décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. De manière générale, d'ailleurs, les enfants jouissent du meilleur état de santé possible et bénéficient de services médicaux et de rééducation. Il va sans dire qu'ils disposent d'un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social. L'enseignement primaire comme secondaire est obligatoire et gratuit pour tous. Pour autant, les enfants ne passent pas leur vie à l'école : les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour garantir à chacun son droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle. On comprend aisément que, dans ces conditions, Utopie ait signé puis ratifié la Convention de New York. Simplement, depuis, rien n'a changé en Utopie. La Convention internationale des droits de l'enfant n'a pas produit le moindre effet – et pour cause. Est-elle pour autant dépourvue d'effectivité en Utopie ? Question toute théorique, serait-on tenté d'objecter : Utopie n'existe pas. Alors, quittons Utopie – et revenons en France.

L'article 371-3 du Code civil dispose : « L'enfant ne peut, sans permission de ses père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi ». L'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant, pour sa part, indique que « L'enfant a (...), dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». L'article 371-3 du Code civil est-il une manifestation de l'effectivité de la Convention de New York ? Cela paraît logiquement inadmissible : le texte date en effet d'une loi du 4 juin 1970. Et l'on pourrait multiplier les exemples de textes antérieurs à la Convention et qui ont, pourtant, garanti ce qui n'était pas forcément encore conceptualisé comme des droits de l'enfant. Et le phénomène ne concerne pas seulement le droit antérieur à la Convention internationale des droits de l'enfant. Dans une décision du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, le Conseil constitutionnel décide que « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées

par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du XX^e siècle » [21](#). Il y voit un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, qui peut donc être sollicité comme norme de référence pour procéder à un contrôle de constitutionnalité. Or la reconnaissance de ce principe – et sans entrer dans le débat relatif à sa portée exacte ou à sa propre effectivité –, qui correspond à certaines exigences posées par l'article 40 de la Convention de New York, est sans doute étrangère à la réception de cette Convention : le Conseil constitutionnel refuse en effet de contrôler la conformité d'une disposition nationale aux stipulations d'un traité international.

De l'hypothèse utopique comme des exemples de droit positif, deux distinctions – qui se recoupent partiellement – émergent.

Il faut distinguer l'effectivité d'une convention internationale et la conformité du droit à une telle convention. L'état du droit peut être parfaitement conforme à un traité sans que l'on puisse parler d'effectivité de celui-ci – dès lors que ledit état du droit ne doit rien à cette convention [22](#).

En outre, il convient de distinguer l'effectivité des droits et l'effectivité de la convention qui les porte. En somme, et bien heureusement, l'effectivité des droits des enfants peut être assurée indépendamment de l'effectivité de la Convention de New York. Bien plus, on peut poser que, même pour les auteurs d'une convention internationale, l'effectivité des droits importe plus que celle de la convention elle-même. Les articles 2 et 4 de la Convention internationale des droits de l'enfant se réfèrent d'ailleurs au respect des droits énoncés et à la mise en œuvre des droits reconnus, pas au respect ou à la mise en œuvre de la Convention. En conséquence, une relégation de la Convention en elle-même serait sans gravité si les droits qu'elle reconnaît étaient effectivement garantis. La distinction, méthodologiquement nécessaire, ne doit toutefois pas conduire à opposer l'une et les autres : on peut admettre que la Convention de New York est un utile vecteur d'une effectivité accrue des droits de l'enfant. Reste à se demander si cette effectivité passe nécessairement par le droit.

B. L'effectivité sans recours au droit ?

Faut-il nécessairement une réception par le droit pour que la Convention elle-même connaisse des effets ? On peut en douter. Ce serait négliger la force performative de la norme juridique. Selon la théorie des actes de langage, « Certains énoncés constituent par leur profération ce qu'ils désignent : ce sont des énoncés performatifs » [23](#). Or certains énoncés juridiques pourraient être assimilés à de tels énoncés performatifs. « L'idée est que la simple énonciation de normes contribuerait à produire des effets » [24](#).

Or cette force performative de la norme, et en particulier des déclarations de droits, se vérifie concernant la Convention internationale des droits de l'enfant. Certes, on ne saurait soutenir que son avènement ait suffi à garantir, en France comme ailleurs, les droits des enfants. L'exploitation économique ou sexuelle des enfants n'a pas disparu de la surface du globe du seul fait que la Convention de New York les condamne en ses articles 32 et 34. Mais on ne saurait non plus nier que par son existence même la Convention a produit des effets – a connu une effectivité. Au lendemain de son adoption, des initiatives ont été prises, et l'on songe par exemple à l'institution, à Lille, des « Avocats du mercredi », qui ont permis une meilleure protection des droits de l'enfant indépendamment de toute intervention législative, réglementaire ou juridictionnelle – en somme, sans la moindre réception par le droit.

Et les producteurs de normes eux-mêmes semblent convaincus que l'effectivité de la Convention internationale des droits de l'enfant ne passe pas nécessairement par des dispositifs législatifs ou réglementaires. On a signalé parmi les textes qui font référence expresse à la Convention la loi du 9 avril 1996 tendant à faire du 20 novembre une journée nationale des droits de l'enfant. On serait tenté de soutenir que, à la réflexion, le texte n'assure en rien l'effectivité de la Convention dans la mesure où aucune protection spécifique des droits n'est assurée de la sorte. Mais on peut analyser très différemment la loi : comme la manifestation de la croyance du législateur dans le fait que la célébration de la Convention, qui implique sa diffusion et donc sa meilleure connaissance, quand bien même elle ne serait accompagnée d'aucune mesure de mise en œuvre autre, est une manière d'en assurer l'effectivité. Le décret du 23 juin 2009 relatif à la formation dans le domaine de la protection de l'enfance en danger génère d'ailleurs la même impression.

En somme, parce que la Convention porte un discours protecteur des droits de l'enfant, sa connaissance, sa diffusion pourraient, par elles-mêmes, accroître le souci des droits de l'enfant : son respect spontané par les praticiens est probablement un des meilleurs vecteurs de son effectivité.

[1-](#) (*) La forme orale de cette intervention a été partiellement conservée.

[2-](#) (1) V. P. Lascombes, V^o Effectivité, in Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, A.-J. Arnaud et al. (dir.), LGDJ, 2^e éd., 1993 : « Degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit ».

12 J. Carbonnier, «Effectivité et ineffectivité», in *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 10^e éd., 2001, p. 136 et s., p. 137.

4– (3) N. Bobbio, *L'Età dei diritti*, cité par V. Champeil-Desplats, «Effectivité des droits de l'homme : approche théorique», in *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, V. Champeil-Desplats et D. Lochak (dir.), Presses universitaires de Paris 10, 2008, p. 11 et s., p. 11.

5– (4) L'expression est empruntée à A. Gouttenoire, V° *Enfant (Droits de l'-)*, in *Dictionnaire des droits de l'homme*, J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguénaud, S. Rials, F. Sudre (dir.), PUF, 2008, p. 291.

6– (5) V. P. Lascombes, V° *Effectivité*, préc., p. 218 : «Les notions d'effectivité et d'ineffectivité ont à leur origine une fonction critique des perspectives dogmatiques et relèvent en ce sens, pleinement, de la sociologie juridique».

7– (6) M. Reydellet, «La Convention des droits de l'enfant n'est pas un traité «hors-jeu»», note ss CE, 22 sept. 1997, Mlle Cinar : LPA 26 janv. 1998, p. 17 et s., p. 18.

8– (7) L'influence de la Convention internationale des droits de l'enfant sur d'autres conventions internationales (v. en particulier l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) ne sera pas évoquée car, in fine, se pose alors la question de l'effectivité des conventions en cause, ce qui conduirait à démultiplier les interrogations (quelle effectivité pour la Charte des droits fondamentaux de l'Union ?).

9– (8) La loi n° 90-548 du 2 juill. 1990 autorisant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et le décret n° 90-917 du 8 oct. 1990 portant publication de la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janv. 1990.

10– (9) M. Véron, JCP G 2004. I. 105, n° 4, p. 127.

11– (10) En ce sens, v. A. Gouttenoire, «La Convention internationale des droits de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme», in *Le monde du droit, Écrits rédigés en l'honneur de Jacques Foyer*, *Économica*, 2008, p. 495 et s., p. 503-504.

12– (11) E. Millard, V° *Effectivité des droits de l'homme*, in *Dictionnaire des droits de l'homme*, op. cit., p. 278.

13– (12) Outre l'article 2, préc. au texte, v. l'article 3 : «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».

14– (13) Sur ces motifs avouables et inavouables, v. R. Encinas de Munagorri, «Qu'est-ce qu'un texte directement applicable ? À propos de la Convention internationale de New York sur les droits de l'enfant et de la Charte constitutionnelle de l'environnement» : RTD civ. 2005. 556, spéc., p. 558.

15– (14) Cass. 1^{re} civ., 10 mars 1993, n° 91-11310, Lejeune : Bull. civ. 1993, I, n° 103.

16– (15) V. en part. Cass. 1^{re} civ., 14 juin 2005, n° 04-16942 : Bull. civ. 2005, I, n° 245 : «L'article 3, 1, de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant (...) est d'application directe devant la juridiction française».

17– (16) Qualifiant cette position de raisonnable, malgré les inconvénients qu'elle génère, v. F. Dekeuwer-Défossez, «La Convention internationale des droits de l'enfant : quelles répercussions en droit français ?», in *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 5, *L'enfant*, Presses universitaires de Caen, 2007, p. 39 et s., p. 41.

18– (17) Très critique à l'égard de la méthode adoptée par la Cour de cassation, v. C. Neirinck, «L'application de la Convention internationale de l'enfant à la découpe : à propos d'un revirement de jurisprudence» : RD san. soc. 2005. 814, p. 819 : «La lecture jurisprudentielle «à la découpe» réduit considérablement la portée du texte appliqué. Il ne faut donc pas attendre de ce revirement un profond bouleversement des droits de l'enfant par la mise en œuvre jurisprudentielle d'articles ignorés du législateur».

19– (18) Pour sa part, la Cour européenne des droits de l'homme semble admettre la prise en considération de la Convention de New York dans sa globalité. Ainsi peut-on lire dans un arrêt « Maire c/ Portugal » du 26 juin 2003 (§ 72) : «En ce qui concerne plus précisément les obligations positives que l'article 8 fait peser sur les États contractants en matière de réunion d'un parent et de ses enfants, celles-ci doivent s'interpréter à la lumière de (...) la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989».

20– (19) V. Cass. 1^{re} civ., 18 mai 2005, n° 02-20613 : Bull. civ. 2005, I, n° 212. L'arrêt est rendu au visa, entre autres, des articles 3-1 et 12-2 de la Convention de New York – ce faisant reconnu d'applicabilité directe. Mais les textes de droit interne, certes eux-mêmes inspirés de la Convention, en particulier l'article 388-1 du Code civil, d'ailleurs présent au visa de la décision, auraient suffi à fonder la censure de l'arrêt d'appel.

21– (20) Cons. const., 29 août 2002, déc. n° 2002-461 DC : JO 10 sept. 2002, p. 14953.

22– (21) Sinon, le cas échéant, son irréversibilité.

23– (22) E. Millard, *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. *Connaissance du droit*, 2006, p. 63.

24– (23) V. Champeil-Desplats, art. préc., p. 18. Rapp. J. Carbonnier, art. préc., p. 147-148, sur l'utilité d'une règle de droit ineffective.